

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

ENCORE DES CIRCULAIRES IMPERATIVES !

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2016) [CE, 20 juin 2016, SYNDICAT CGT DES CHANCELLERIES ET SERVICES JUDICIAIRES \(389730\) : « Encore des circulaires impératives ! »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (26).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

ENCORE DES CIRCULAIRES IMPERATIVES !

CE, 20 juin 2016, n° 389730, Syndicat CGT des Chancelleries et services judiciaires :
JurisData n° 2016-012256

De jurisprudence désormais heureusement bien assise (*CE, sect., 18 déc. 2002, n° 233618, Du vignères : JurisData n° 2002-064827 ; Rec. CE 2002, p. 463*), lorsqu'une circulaire, par exemple ministérielle, témoigne non d'une compétence « *pararéglementaire* » mais devient insidieusement « impérative » (on disait autrefois « réglementaire » ce qui nous semblait peut-être plus parlant) alors, non seulement l'acte devient susceptible de recours contentieux (puisqu'il est reconnu décisoire) mais encore prend le risque d'être conséquemment annulé en cas d'atteinte au principe de légalité. En l'espèce, trois circulaires (des 23 février, 22 et 30 juillet 2015 de la Chancellerie) avaient été prises à propos des mutations, réintégrations, détachements et avancements des greffiers et étaient contestées par la CGT. Or, ces actes ne faisaient pas que décrire les conditions de mutations et autres avancements ou mobilités, elles fixaient des listes de poste vacants en précisant les conditions à remplir pour être candidat à ces mêmes postes (ce qu'un règlement et non une circulaire aurait dû acter). En conséquence, malgré la qualification de circulaire, le juge administratif va constater leur caractère « impératif » et accepter de les accueillir comme recevables. Cela dit, comme leur auteur était compétent pour fixer et ainsi faire connaître les listes de postes vacants, obligation légale issue de l'article 61 de la loi statutaire du 11 janvier 1984 avant toute nomination, le juge va considérer que l'absence de formalités légales précises entourant la publicité des postes concernés (comme un délai) n'empêchait pas la Chancellerie d'agir comme elle l'a fait. Les circulaires, bien qu'improprement prises, en sont donc sauvées.